

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 18 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit février à vingt heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de BACILLY, sous la présidence de Monsieur Eric QUINTON, Maire.

Etaient présents : Eric QUINTON, Maire, Jacqueline HIBON, Michaël ROGER et Daniel ENGUEHARD adjoints, Matthieu CUCU, Michèle DESVAUX, Magalie JOSSEAUME, Vincent PICARD, Pascal MORAZIN et Yann POTIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Charly MEYER

Absents excusés : Anaïs GUESNET et Solène BEAUDOUIN

Procurations : Anaïs GUESNET donne procuration à Eric QUINTON et Solène BEAUDOUIN donne procuration à Jacqueline HIBON

Secrétaire de séance : Michaël ROGER

Date de convocation : 26/01/2026

Présents : 10

Votants : 12

Date d'affichage : 26/01/2026

Modification de l'ordre du jour du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Avis sur la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey les Grèves, Saint Jean de la Haize, Ponts, Lolif et Bacilly. Ce point sera examiné en point n°1 de la séance.

Monsieur le Maire, demande aux membres du conseil l'approbation du procès-verbal de la dernière réunion du 19 novembre 2025. Approbation à l'unanimité.

NUMERO DE LA DÉLIBÉRATION	OBJET	DÉCISION DU CONSEIL
26.02.01	Avis sur la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey les Grèves, Saint Jean de la Haize, Ponts, Lolif et Bacilly	ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ
26.02.02	Attribution de logements communaux	ACCEPTÉE

		A L'UNANIMITÉ
26.02.03	SDEM 50 : dépose de lignes électriques inutiles	ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ
26.02.04	Subventions aux associations 2026	ACCEPTÉE A LA MAJORITÉ
26.02.05	Subventions aux voyages scolaires 2026	ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ
26.02.06	Ressources Humaines : création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ
26.02.07	CA MSMN : convention pour la participation aux frais de transport des élèves scolarisés en primaire et maternelle	ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ

AVIS SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MARCEY LES GREVES, SAINT JEAN DE LA HAIZE, PONTS, LOLIF ET BACILLY

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :

Par courrier du 29/01/2026, le Président du Conseil Départemental a sollicité l'avis du conseil municipal sur la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly pour remédier aux dommages que la construction du contournement de Marcey-les-Grèves a causé aux exploitations agricoles.

La proposition comprend le périmètre de l'opération ainsi que les règles posées pour la mettre en œuvre, notamment en matière de prise en compte de l'environnement.

Il reviendra au préfet de la Manche de fixer les prescriptions que la commission aura à respecter lors de l'établissement du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes. Pour ce faire, la procédure prévoit que le préfet prenne connaissance d'une série d'avis recueillis par le président du conseil départemental à l'issue de l'enquête publique portant sur la proposition de la commission.

Parmi ces avis figurent ceux des communes où les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement, à savoir respectivement :

- sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- sur la conservation ou la préservation des monuments naturels et des sites ;
- sur la conservation et la gestion des sites Natura 2000 ;

C'est à ce titre que l'avis du conseil municipal est sollicité.

En matière d'environnement, les propositions de la commission sont les suivantes :

Réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) et milieux aquatiques

La préservation du lit mineur des cours d'eau inventoriés est impérative. Aussi, tous travaux de type dérivation, redressement, recalibrage, rectification, reprofilage ou busage de cours d'eau sont interdits.

Seuls peuvent être autorisés, au sein du lit mineur, des travaux se limitant à la restauration du lit mineur dans le respect de son profil et de son gabarit initial et associés à la restructuration parcellaire. De tels travaux devront être effectués grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et en dehors des périodes de fraies. Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas ou sous forme de merlon le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Des ouvrages de franchissement de lit mineur de cours d'eau pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés par la restructuration parcellaire et de ne pas porter atteinte au lit mineur et à ses fonctions dans le cadre des continuités écologiques (libre circulation des poissons et des sédiments, qualité des habitats). À ce titre, il convient de privilégier la mise en place d'ouvrages de type « passerelles ». Ces ouvrages ne devront donc pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), sont interdits tous travaux pouvant contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques et/ou à la réduction des possibilités d'expansion des crues.

La création de nouveaux fossés ne pourra être autorisée qu'en dehors des zones humides. La création de fossés pourra notamment être envisagée en ceinture, afin de lutter contre le ravinement, et, en cas de besoin, le long immédiat des chemins existants ou à créer. Si une telle création est envisagée, le projet ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

L'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevage ou aux eaux usées des habitations est interdite.

Les sources, les zones de suintement de nappe ou d'émergence et les mares doivent être conservées.

Périmètres de protection de points d'alimentation en eau potable :

Au sein des périmètres de protection rapprochés (zones sensibles et complémentaires, les prescriptions des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique ces périmètres seront respectées.

Sont notamment interdits les déboisements (mais l'exploitation du bois reste possible) et la suppression des talus et haies ayant un rôle anti-érosif.

Bocage

Le projet d'aménagement doit conserver au minimum :

- dans les zones humides : 100 % des haies et talus existants ;
- en dehors des zones humides : 80 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique et 70 % des autres haies existantes.

L'intégralité des ripisylves existant en bord de cours d'eau doit être conservée.

La création d'une entrée de champ de moins de 5 mètres de largeur n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie.

En compensation aux travaux d'arasement de haies et de talus, il sera prévu des plantations :

- qui seront réalisées obligatoirement sur talus ;
- qui seront connectées à au moins deux haies ou une haie et un boisement, afin de reconstituer un maillage bocager continu ; les implantations isolées et de faible longueur sont possibles mais ne seront pas comptabilisées au titre des mesures compensatoires ;
- dont le linéaire sera équivalent à 100 % des haies et talus supprimés ;
- qui seront réalisées en premier lieu en limites terres-prés telles que le classement de terres les aura identifiées ;

- qui mettront à profit les espèces autochtones locales tant pour les arbres que pour les arbustes et proscrire toutes espèces exotiques envahissantes.

La plantation d'un talus existant ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisée comme mesure compensatoire.

Milieux naturels et biodiversité

Tout travaux de déboisement ou de défrichement est interdit.

Tout travaux visant à supprimer une lande est interdit.

Les vergers devront être maintenus.

Les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, et ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux visant une mise en culture, un drainage ou un remblaiement.

Aucun travaux connexes ne sera autorisé au sein de la zone Natura 2000.

La suppression des haies prévues au projet et contenant des arbres de haut jet donnera lieu à une expertise préalable de ces derniers. Cette expertise définira les enjeux associés à leur fonction d'habitats et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser leur suppression.

Patrimoine humain

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Chemins

Les sentiers de grande randonnée et des chemins de randonnée communaux et intercommunaux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera, dans la mesure du possible, sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Cet exposé fait, le maire invite le conseil municipal à délibérer.

Vu les dispositions générales du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime relative à l'aménagement foncier, notamment l'article R. 121-21-1 ;

Vu la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly ;

Compte tenu des éléments d'information fournis ;

Vote

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal donne un avis favorable à la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.

ATTRIBUTION DE QUATRE LOGEMENTS COMMUNAUX

Arrivée de Yann POTIER.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jacqueline HIBON qui rend compte des mouvements suivants :

8 impasse les Chênes

Départ de M. NOVE Michel au 31/12/2025

Arrivée de M. TURMEL Christophe à compter du 01/01/2026

Loyer mensuel 498.90 €

3 impasse du Sarment

Départ de M. DRIDI Bruno au 31/12/2025

Arrivée de Mme GRANDIN Marie à compter du 01/01/2026

Loyer mensuel 498.90 €

2 impasse les Chênes

Départ de Mme TABOUREL Catherine au 15/01/2026

Arrivée de M. BRAINVILLE Benjamin à compter du 16/01/2026

Loyer mensuel 561.15 €

10 impasse les Chênes

Départ de Mme TOUCHAIS Paulette au 31/12/2025

Arrivée de M. NOVE Michel à compter du 01/01/2026

Loyer mensuel 498.90 €

Vote

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Après délibération, les conseillers, à l'unanimité, attribuent les 4 logements vacants comme indiqués ci-dessus.

SDEM 50 : DEPOSE DE LIGNES ELECTRIQUES INUTILES

Monsieur le Maire présente la demande du SDEM 50 qui sollicite l'accord du Maire pour la dépose du réseau inutile au lieu-dit LA BLANDELIERE dans le cadre de leur projet de sécurisation (APS N°027097).

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré :

- Confirment la demande de dépose d'une ligne basse tension au lieu-dit LA BLANDELIERE ;

- Attestent avoir connaissance que toute demande ultérieure de raccordement à cet endroit, ne pourra se prévaloir de l'existence de cette ligne et sera traitée comme un raccordement nouveau avec participation du demandeur.

Vote

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Arrivée de M. Pascal MORAZIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a accepté d'attribuer aux associations qui ont leur siège social en la commune, les subventions suivantes, au titre de l'année 2026.

Associations	Montant
A.P.E. BACILLY/VAINS	1 150.00 €
Comité des fêtes de BACILLY	450.00 €
Club de l'Amitié de BACILLY	450.00 €
Vivre à BACILLY	750.00 €
Club des Anciens combattants de BACILLY	450.00 €
Société de chasse de BACILLY	450.00 €
Voyages scolaires	500.00 €
TOTAL	4 200.00€

Vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

SUBVENTIONS AUX VOYAGES SCOLAIRES 2026

Monsieur le Maire présente aux conseillers un courrier de l'APEL Collège Notre Dame de la Providence d'Avranches.

Après avoir délibéré, les conseillers décident à l'unanimité d'octroyer une aide aux élèves du collège suivants dans le cadre de sorties pédagogiques, considérant le coût assez conséquent de ces sorties :

50 € à Adrien LEFEBVRE : voyage scolaire 2025-2026

50 € à Benjamin RICHARD : voyage scolaire 2025-2026

50 € à Simon PICARD : voyage scolaire 2025-2026

Monsieur le Maire présente aux conseillers un courrier de M. BURNET Thomas résidant au 11 route le Mont Frameray à Bacilly dont la fille Romane a participé à un voyage scolaire avec le collège Challemel Lacour à Avranches en janvier 2026.

Après avoir délibéré, les conseillers décident à l'unanimité d'octroyer :

50 € à Romane BURNET : voyage scolaire 2025-2026

Vote

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire informe qu'un agent communal est éligible à un avancement de grade par ancienneté à compter du 28/04/2026.

Actuellement sur le grade d'adjoint technique territorial, cet agent deviendra adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 28/04/2026.

Pour ce faire, il convient d'adopter une délibération portant création d'un emploi permanent.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'organe délibérant (conseil municipal) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, en raison de l'avancement de grade par ancienneté d'un agent communal à compter du 28/04/2026,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet, soit 10h00 / 35h00, pour assurer les fonctions suivantes : entretien des locaux (mairie - bibliothèque - salles des fêtes) et gestion de la location de la salle des fêtes, à compter du 28/04/2026.

Vote

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2026, chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CA MSMN : CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES SCOLARISES EN PRIMAIRE ET MATERNELLE

Suite à la délibération de la communauté d'agglomération, Monsieur le Maire informe qu'il convient de signer la convention relative à la participation aux frais de transport des élèves scolarisés en primaire et en maternelle à compter du 02/09/2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

- **Article 1 : Objet**

La présence convention a pour objet de définir la participation financière qui sera demandée à la collectivité.

- **Article 2 : Liste des services concernés**

Circuit 3797

- **Article 3 : Conditions financières**

La participation financière de la collectivité est jointe en annexe 2, elle est établie comme suit :

- Service jumelé avec un circuit desservant uniquement des points d'arrêt validés par la communauté d'agglomération :
 - 50% du coût de roulage incluant le kilométrage à vide entre les deux circuits ;
 - 50% du coût du temps de conduite.
- Service non jumelé :
 - 50% du coût de roulage ;
 - 50% du coût du temps de conduite ;
 - 50% du forfait de mise à disposition du véhicule incluant les frais de structure.
- Dans le cas où la partie navette sollicitée par la collectivité ne peut être dissociée de la partie d'un circuit financé par la communauté d'agglomération, la partie financière demandé à la collectivité sera la suivante :
 - 50% du coût de roulage incluant le kilométrage d'école à école ;
 - 50% du coût de conduite d'école à école.
- Circuit mixte comportant au moins un point d'arrêt spécifique primaire :
 - 50 % du coût de roulage ;
 - 50% du coût du temps de conduite ;
 - 50% du forfait de mise à disposition du véhicule incluant les frais de structure.

La facturation auprès du syndicat ou de la commune sera effectuée annuellement à la suite de l'année scolaire.

- **Article 4 : Détail des prix par service**

Le détail des prix par le service figure en annexe 2. Le détail des prix peut être modifié au début de chaque année scolaire en cas de modification de parcours, modification de la capacité du véhicule, ajout ou suppression de service.

- **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre le 02 septembre 2025 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée le 02 septembre 2026 par tacite reconduction pour une durée identique chaque année à la même date (rentrée scolaire).

- **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans ouvrir droit à l'indemnisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois à compter de sa réception, notamment pour motif d'intérêt général.

En cas de manquement de l'une des parties à des obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans indemnité, à l'expiration d'un préavis de 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Un état des lieux précisera les modalités financières d'arrêt des comptes des deux parties.

- **Article 7 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires, à Avranches, le

Pour la Communauté d'agglomération

Pour la collectivité

Le président

Le Maire

David NICOLAS

Eric QUINTON

Vote

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Après délibération, les conseillers, à l'unanimité, autorisent le maire à signer la convention relative à la participation aux frais de transport des élèves scolarisés en primaire et en maternelle à compter du 02/09/2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de subventions suivantes :

- La Croix Rouge Française
- Les Petites Girafes
- La Banque Alimentaire
- Les Donneurs de Sang Bénévoles
- L'APAEIA
- La Ligue contre le Cancer
- Le Secours Catholique
- France Alzheimer
- AGAPEI
- Fonds de Solidarité pour le Logement 2026
- Fonds d'Aides aux Jeunes 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas verser de subventions aux organismes ci-dessus.

- Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil du Jugement du tribunal de proximité d'Avranches en date du 4 février 2026 concernant l'affaire d'impayés de loyers.

FIN DE SEANCE A 22H30

Le Maire

Eric QUINTON



Le secrétaire

Michaël ROGER

